



Le 13 juillet 2020

Mesdames et messieurs les membres
du CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : EAD/DL/MHM - 161/2020

**COMPTE RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 10 JUILLET 2020 A 18 H 30 A LA MAIRIE**

PRESENTS : M. Eneko ALDANA-DOUAT, maire, Mme LARRASA, M. LE CORFF, Mme DUTOYA, M. DUFAU, Mme BERROUET, MM. DIRASSAR, OLASAGASTI, BIDEGAIN, Mmes HOU, LECUONA AUGER, M. FRANÇOIS, Mmes IRIGOYEN, ARIZMENDI, MM. BOLOGNE, ARRIETA, Mmes CREPIN, LASCUBE, M. HENAFF, Mme DUPRAT, MM. BILLIOTTE, ANIDO MURUA, Mme DUBARBIER-GOROSTIDI, M. HIRIGOYEMBERRY, Mme DUGUET.

PROCURATIONS : Mme MARTINETTI à M. LE CORFF, Mme OTANO à Mme CREPIN, M. BILLEREAU à Mme DUTOYA, Mme ALBISTUR DUVERT à Mme DUBARBIER-GOROSTIDI.

Convocation du 4 juillet 2020.

Sous la présidence de M. Eneko ALDANA-DOUAT, maire.

M. BILLIOTTE est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

I/ Affaires générales

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juin 2020
- 2/ Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal au maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
- 3/ Délégation du conseil municipal au maire
- 4/ Création des commissions municipales et élection des membres à la représentation proportionnelle
- 5/ Création de la commission municipale en vue de l'établissement du règlement intérieur du conseil municipal
- 6/ Commission d'Appel d'Offres : élection des membres à la représentation proportionnelle
- 7/ Commission spécifique à la Délégation de Service Public – constitution et élection des membres
- 8/ Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre des membres du conseil d'administration et élection des délégués du conseil municipal
- 9/ Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées : élection des membres à la représentation proportionnelle
- 10/ Election des délégués du conseil municipal au sein des différents syndicats intercommunaux
- 11/ Désignation des délégués du conseil municipal au sein de divers organismes
- 12/ Comité Technique Commun Ville-CCAS : approbation du principe de parité et fixation du nombre de représentants
- 13/ Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Commun Ville-CCAS : approbation du principe de parité et fixation du nombre de représentants
- 14/ Proposition de commissaires pour la Commission Communale des Impôts Directs
- 15/ Désignation d'un délégué en charge des questions de défense

II/ Personnel communal

- 1/ Droit à la formation des élus

III/ Questions diverses

I – Affaires générales

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

Le conseil municipal procède à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juin 2020.

2) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITE TERRITORIALES)

Cette délégation a permis de signer :

NATURE DE L'ACTE	DATE DE LA SIGNATURE	OBJET
Convention	09/06/2020	Mise à disposition de terrains destinés à l'accueil des gens du voyage – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE (du 15/06/2020 au 15/09/2020)
Décision n° 13/2020	11/06/2020	Ligne de trésorerie auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTE d'un montant de 450 000 €
Avenant	16/06/2020	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle dans l'enceinte de la maison des associations – association TEMPS DANCIEL
Convention	16/06/2020	Occupation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public communal – association RECYCL'ARTE (du 01/07/2020 au 30/06/2021)

Le conseil municipal prend acte des décisions du maire ci-dessus prises par délégation.

3) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DELIBERATION N° 21/2020)

L'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

La mise en œuvre de ce dispositif légal répond à l'objectif d'efficacité de la gestion communale, d'allègement de l'ordre du jour de l'assemblée.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) contient des dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales (26°).

De plus, la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 a complété le champ des dispositions des délégations de l'article L 2122-22 sus visé (27° et 28°).

De l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales il est proposé les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, pour un montant maximal des emprunts inscrits au budget primitif et aux décisions modificatives budgétaires de chaque année comme suit :

- Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 30 ans,
- Devise : souscription des financements en euros,
- Amortissement : amortissement constant du capital ou échéances constantes, possibilité d'amortissement in fine et de différé d'amortissement,
Type d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR, taux Livret A).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement sans qu'elle puisse dépasser une durée globale de 30 ans,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, ainsi que les avenants d'un montant inférieur à 5% des marchés pour les procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le cas, le type de juridiction et le niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce de manière générale ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 450 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (propriétés appartenant à l'Etat) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De donner délégation au maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre structure et personne partenaire ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et l'extension de bâtiments communaux ou à l'édification (PC) et la réhabilitation des biens municipaux par déclaration préalable (DP) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DELEGUE** au maire les compétences définies ci-avant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTION DES MEMBRES A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE (DELIBERATION N° 22/2020)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de former des commissions municipales.

Monsieur le maire propose la création des sept commissions municipales suivantes :

- Education, enfance et jeunesse,
- Finances et personnel communal,
- Culture, patrimoine et vie associative,
- Urbanisme, voirie, ports et infrastructures
- Action sociale et solidarités,
- Politique linguistique,
- Environnement et vie des quartiers.

Monsieur le maire, président de droit, propose au conseil municipal de fixer à 9 le nombre des membres de ces commissions qui doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire :

- Groupe Ziburu Bizi 2020 : 6 membres
- Groupe Ciboure avec vous : 1 membre
- Groupe Ciboure demain : 1 membre
- Groupe Ensemble pour Ciboure : 1 membre

Suite à cet exposé, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création de sept commissions municipales telles qu'explicitées ci-dessus,
- **DECIDE** de fixer le nombre de membres de ces commissions à neuf,
- **ELIT** les membres de ces commissions municipales.

Sont élus :

Education, enfance et jeunesse :

Mme Leire LARRASA, Mme Emilie DUTOYA, Mme Florence CREPIN, Mme Fanny LASCUBE, Mme Marion DUPRAT, M. Antton BILLIOTTE, Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, M. Henri HIRIGOYEMBERRY, Mme Dominique DUGUET.

Finances et personnel communal :

M. Stéphane LE CORFF, Mme Leire LARRASA, M. Pierre BIDEAIN, Mme Marie-José HOU, Mme Sabrina BERROUET, M. Beñat BILLEREAU, Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, M. Henri HIRIGOYEMBERRY, Mme Dominique DUGUET.

Culture, patrimoine et vie associative :

Mme Emilie DUTOYA, M. Pierre BIDEAIN, M. Periko ARRIETA, M. Beñat BILLEREAU, Mme Fanny LASCUBE, M. Antton BILLIOTTE, Mme Françoise ALBISTUR DUVERT, M. HIRIGOYEMBERRY, Mme Dominique DUGUET.

Urbanisme, voirie, ports et infrastructures :

M. Peio DUFAU, Mme Leire LARRASA, M. Stéphane LE CORFF, Mme Marie-José HOU, M. Pierre BOLOGNE, M. Gautier HENAFF, M. Henri ANIDO MURUA, M. Henri HIRIGOYEMBERRY, Mme Dominique DUGUET.

Action sociale et solidarités :

Mme Sabrina BERROUET, Mme Emilie DUTOYA, Mme Annie MARTINETTI, Mme Marie-Louise LECUONA AUGER, Mme Graciela IRIGOYEN, Mme Patrixka OTANO, Mme Françoise ALBISTUR DUVERT, M. Henri HIRIGOYEMBERRY, Mme Dominique DUGUET.

Politique linguistique :

M. Jean-Michel DIRASSAR, Mme Leire LARRASA, Mme Emilie DUTOYA, M. Peio DUFAU, Mme Fanny LASCUBE, M. Antton BILLIOTTE, Mme Françoise ALBISTUR DUVERT, M. Henri HIRIGOYEMBERRY, Mme Dominique DUGUET.

Environnement et vie des quartiers :

M. Jean-Michel DIRASSAR, M. Peio DUFAU, M. Jean-Claude OLASAGASTI, Mme Muskoa ARIZMENDI, M. Gautier HENAFF, Mme Marion DUPRAT, Mme Françoise ALBISTUR DUVERT, M. Henri HIRIGOYEMBERRY, Mme Dominique DUGUET.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) CREATION DE LA COMMISSION MUNICIPALE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION N°23/2020)

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de former une commission municipale chargée de l'établissement du projet de Règlement Intérieur du conseil municipal avant son adoption par ladite assemblée.

Monsieur le maire propose la création de cette commission municipale et de fixer à 9 le nombre de ses membres.

Monsieur le maire, président de droit, rappelle que cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire :

- Groupe Ziburu Bizi 2020 : 6 membres
- Groupe Ciboure avec vous : 1 membre
- Groupe Ciboure demain : 1 membre
- Groupe Ensemble pour Ciboure : 1 membre

Suite à cet exposé, le conseil municipal :

- **DECIDE** la création d'une commission municipale chargée d'élaborer le projet de Règlement Intérieur du conseil municipal,
- **FIXE** le nombre de ses membres à neuf,
- **ELIT** les membres de cette commission municipale.

Sont élus :

Mme Leire LARRASA, M. Stéphane LE CORFF, Mme Emilie DUTOYA, Mme Sabrina BERROUET, M. Jean-Michel DIRASSAR, Mme Annie MARTINETTI, Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, M. Henri HIRIGOYEMBERRY, Mme Dominique DUGUET.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CONSTITUTION ET ELECTION DES MEMBRES (DELIBERATION N° 24/2020)

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres compétente en matière de marchés publics en procédure formalisée, est composée du maire président, et de 5 membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le maire rappelle que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus « au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ».

Monsieur le maire demande à l'assemblée délibérante d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (4 membres issus du groupe majoritaire et 1 membre représentant l'opposition).

Sont candidats :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. Stéphane LE CORFF	Mme Leire LARRASA
Mme Marie-José HOU	Mme Emilie DUTOYA
M. Peio DUFAU	M. Pierre BIDEGAIN
M. Eneko ALDANA-DOUAT	M. Jean-Claude OLASAGASTI
M. Henri ANIDO MURUA	Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI

Il est ensuite procédé au vote dans les conditions définies par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Résultat du scrutin :

- . Nombre de votants : 29
- . Nombre de suffrages déclarés nuls, blancs : 0
- . Nombre de suffrages exprimés : 29

Suite à cet exposé, le conseil municipal :

- **DESIGNE**, après élection à bulletin secret :
 - **5 membres titulaires** : M. Stéphane LE CORFF, Mme Marie-José HOU, M. Peio DUFAU, M. Eneko ALDANA-DOUAT, M. Henri ANIDO MURUA.
 - **5 membres suppléants** : Mme Leire LARRASA, Mme Emilie DUTOYA, M. Pierre BIDEGAIN, M. Jean-Claude OLASAGASTI, Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI.

7) COMMISSION SPECIFIQUE A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CONSTITUTION ET ELECTION DES MEMBRES (DELIBERATION N° 25/2020)

Monsieur le maire expose que l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures, d'analyser ces dernières au regard des critères énoncés par le C.G.C.T., de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres. Au vu de cet avis, le maire peut engager ensuite librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

Ledit article dispose que cette commission, dans les communes de 3 500 habitants et plus, est composée du maire président, de cinq membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle, ainsi que de cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article D. 1411-3 du C.G.C.T, les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus « au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ».

Monsieur le maire demande à l'assemblée délibérante d'élire les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public. (4 membres issus du groupe majoritaire et 1 membre représentant l'opposition).

Sont candidats :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. Stéphane LE CORFF	Mme Leire LARRASA
Mme Marie-José HOU	Mme Emilie DUTOYA
M. Peio DUFAU	M. Pierre BIDEGAIN
M. Eneko ALDANA-DOUAT	M. Jean-Claude OLASAGASTI
M. Henri ANIDO MURUA	Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI

Il est ensuite procédé au vote dans les conditions définies par l'article D.1411-3 du C.G.C.T.

Résultat du scrutin :

- . Nombre de votants : 29
- . Nombre de suffrages déclarés nuls, blancs : 0
- . Nombre de suffrages exprimés : 29

Suite à cet exposé, le conseil municipal :

- **DESIGNE**, après élection à bulletin secret :
 - **5 membres titulaires** : M. Stéphane LE CORFF, Mme Marie-José HOU, M. Peio DUFAU, M. Eneko ALDANA-DOUAT, M. Henri ANIDO MURUA.
 - **5 membres suppléants** : Mme Leire LARRASA, Mme Emilie DUTOYA, M. Pierre BIDEGAIN, M. Jean-Claude OLASAGASTI, Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI.

8) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION N° 26/2020)

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal chargé de l'aide sociale légale et facultative de la Ville.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Il comprend en nombre égal des élus désignés par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration.

Sur la base de la proposition de la municipalité (14 membres), il doit être procédé à une élection des sept élus du conseil municipal (6 membres issus du groupe majoritaire et 1 membre représentant l'opposition) devant siéger au conseil d'administration au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite à cet exposé, le conseil municipal :

- **FIXE** le nombre des membres du conseil d'administration à quatorze dont sept élus du conseil municipal,
- **ELIT** les membres de cette commission municipale, dont un membre représentant l'opposition.

Sont élus :

Mme Sabrina BERROUET, Mme Emilie DUTOYA, Mme Annie MARTINETTI, Mme Marie-Louise LECUONA AUGER, Mme Graciela IRIGOYEN, Mme Pantxika OTANO, Mme Françoise ALBISTUR DUVERT.

ADOpte A L'UNANIMITE

**9) COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES :
ELECTION DES MEMBRES A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE
(DELIBERATION N° 27/2020)**

L'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales stipule que dans les communes de plus de 5 000 habitants, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Monsieur le maire rappelle la composition de cette commission communale :

- Président de droit : le maire qui arrête la liste des membres,
- Sept élus dont un représentant de l'opposition,
- Des représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de créer la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- **ELIT** sept élus ayant vocation à siéger au sein de cette instance, dont un membre représentant l'opposition.

Sont élus :

M. Peio DUFAU, M. Pierre BOLOGNE, Mme Graciela IRIGOYEN, Mme Marion DUPRAT, Mme Florence CREPIN, M. Daniel FRANÇOIS, M. Henri ANIDO MURUA.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**10) ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIFFERENTS
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**10-1) ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
LA BAIE DE SAINT JEAN DE LUZ – CIBOURE (DELIBERATION N° 28/2020)**

En application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de 7 membres titulaires (dont 1 représentant l'opposition) et 3 membres suppléants représentant la commune au syndicat intercommunal de la Baie de SAINT JEAN DE LUZ – CIBOURE.

Sont élus délégués :

Titulaires : M. Stéphane LE CORFF, Mme Emilie DUTOYA, M. Peio DUFAU, Mme Marie-José HOU, M. Periko ARRIETA, M. Gautier HENAFF, M. Henri ANIDO MURUA.

Suppléants : M. Jean-Michel DIRASSAR, M. Jean-Claude OLASAGASTI, M. Beñat BILLEREAU.

10-2) ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA BASSE VALLEE DE L'UNTXIN (DELIBERATION N° 29/2020)

En application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant la commune au syndicat intercommunal d'Aménagement de la Basse Vallée de l'Untxin.

Sont élus délégués :

Titulaires : M. Stéphane LE CORFF, M. Peio DUFAU, Mme Muskoa ARIZMENDI, M. Henri HIRIGOYEMBERRY.

Suppléants : Mme Leire LARRASA, Mme Graciela IRIGOYEN, Mme Marion DUPRAT, Mme Dominique DUGUET.

10-3) ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE CIBOURE ET URRUGNE (DELIBERATION N° 30/2020)

En application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants représentant la commune au syndicat intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires de CIBOURE et URRUGNE.

Sont élues déléguées :

Titulaires : Mme Leire LARRASA, Mme Marion DUPRAT

Suppléantes : Mme Emilie DUTOYA, Mme Florence CREPIN.

10-4) ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES (DELIBERATION N° 31/2020)

Le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) joue un rôle déterminant dans l'amélioration des réseaux de distribution d'énergie des communes adhérentes.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour représenter la commune au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Sont élus délégués :

Titulaires : M. Stéphane LE CORFF, M. Peio DUFAU.

Suppléants : Mme Marie-José HOU, M. Gautier HENAFF.

11) DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIFFERENTS ORGANISMES

11-1) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (DELIBERATION N° 32/2020)

Désignation de 2 membres titulaires et 1 membre suppléant représentant la commune auprès de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique.

Sont désignés :

Titulaires : M. Eneko ALDANA-DOUAT, Mme Marie-Louise LECUONA AUGER.

Suppléant : M. Pierre BIDEGAIN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-2) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU LYCEE MARITIME DE CIBOURE (DELIBERATION N° 33/2020)

Désignation de 2 membres titulaires au conseil d'administration (dont 1 membre titulaire au conseil de discipline et 1 membre titulaire au conseil de perfectionnement) représentant la commune auprès du Lycée Maritime de CIBOURE.

Sont désignés :

Conseil d'administration : titulaires : M. Eneko ALDANA-DOUAT, Mme Leire LARRASA.

Conseil de discipline : titulaire : M. Eneko ALDANA-DOUAT.

Conseil de perfectionnement : titulaire : Mme Leire LARRASA.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-3) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU LYCEE MAURICE RAVEL (DELIBERATION N° 34/2020)

Désignation de 1 membre titulaire et de 1 membre suppléant auprès Lycée Maurice Ravel.

Sont désignées :

Titulaire : Mme Leire LARRASA.

Suppléante : Mme Marion DUPRAT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-4) DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT MICHEL (DELIBERATION N° 35/2020)

Désignation de 1 délégué titulaire auprès du conseil d'établissement de l'Ecole Privée Saint Michel.

Sont désignées :

Titulaire : Mme Leire LARRASA.

Suppléante : Mme Marion DUPRAT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-5) DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'IKASTOLA KASKAROTENEA (DELIBERATION N° 36/2020)

Désignation de 1 délégué titulaire auprès du conseil d'établissement de l'Ikastola Kaskarotenea.

Est désigné :

Titulaire : Jean-Michel DIRASSAR.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-6) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ACADEMIE RAVEL (DELIBERATION N° 37/2020)

Désignation de 2 membres titulaires et de 1 membre suppléant auprès de l'Académie Ravel.

Sont désignés :

Titulaires : M. Pierre BIDEGAIN, Mme Pantxika OTANO.

Suppléante : Mme Marie-Louise LECUONA AUGER.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-7) DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB LEO LAGRANGE (DELIBERATION N° 38/2020)

Désignation de 1 membre titulaire auprès du conseil d'administration du Club Léo Lagrange

Est désignée :

Titulaire : Mme Emilie DUTOYA.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-8) DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL PORTUAIRE (DELIBERATION N° 39/2020)

Désignation de 1 membre titulaire et de 1 membre suppléant auprès du Conseil portuaire.

Sont désignés :

Titulaire : M. Eneko ALDANA-DOUAT.

Suppléant : M. Peio DUFAU.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-9) DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA CRIEE (DELIBERATION N° 40/2020)

Désignation de 1 membre titulaire auprès du conseil consultatif de la criée.

Sont désignés :

Titulaire : M. Eneko ALDANA-DOUAT.

Suppléant : M. Peio DUFAU.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-10) DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DE LA MISSION LOCALE AVENIR JEUNES (DELIBERATION N° 41/2020)

Désignation de 1 membre titulaire auprès de la Mission Locale Avenir Jeunes.

Est désignée :

Titulaire : Mme Leire LARRASA.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-11) DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE ET SOCIALE (DELIBERATION N° 42/2020)

Désignation de 1 membre titulaire auprès de l'Association d'Aide Familiale et Sociale.

Est désignée :

Titulaire : Mme Marion DUPRAT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11-12) DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (Antic) (DELIBERATION N° 43/2020)

Désignation de 1 membre titulaire auprès de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication.

Est désigné :

Titulaire : M. Eneko ALDANA-DOUAT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

12) COMITE TECHNIQUE COMMUN VILLE-CCAS : APPROBATION DU PRINCIPE DE PARITE ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS (DELIBERATION N° 44/2020)

Les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoient la constitution d'un comité technique dans toutes les communes ou établissements publics comptant au moins 50 agents.

Cette instance a notamment pour mission d'émettre des avis sur le fonctionnement administratif, la formation des agents, l'hygiène et la sécurité. Elle est composée de représentants du personnel et de la collectivité.

Il est proposé de maintenir le principe de parité pour la composition de cette instance.

Il est rappelé que le nombre de représentants dans la collectivité a été fixé à cinq.

Par ailleurs, suivant les dispositions législatives précitées, une commune et un établissement public peuvent créer un comité technique commun. Cette création est intervenue par décision concordante des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement public Centre Communal d'Action Sociale de Ciboure (C.C.A.S.) en 2014.

Suite à cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de parité du comité technique commun Ville-CCAS,
- **MAINTIENT** le nombre de représentants de la collectivité à cinq (5 titulaires et 5 suppléants).
- **PRECISE** que monsieur le maire procédera à la nomination des représentants de la collectivité par arrêté.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13) COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN VILLE-CCAS (CHSCT) : APPROBATION DU PRINCIPE DE PARITE ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS (DELIBERATION N° 45/2020)

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal :

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un établissement public rattaché à la commune, de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents d'une commune et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Ciboure (C.C.A.S.),

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public et personnel de droit privé au 1^{er} janvier 2014, un CHSCT commun a été créé.

Le Comité Technique Commun a émis un avis favorable à l'installation du CHSCT commun dans sa séance du 7 octobre 2019.

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel a été fixé à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

L'autorité territoriale désigne les représentants de la collectivité parmi les membres de l'organe délibérant. Elle désigne également un agent chargé du secrétariat administratif du comité, qui assiste aux réunions sans participer aux débats.

Suite à cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires (3) et suppléants (3) du personnel,
- **PRECISE** que monsieur le maire procédera à la nomination des représentants de la collectivité par arrêté.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14) PROPOSITION DE COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (DELIBERATION N° 46/2020)

Monsieur le maire expose :

L'article 1650 du code général des impôts précise que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs (CCID) dont le rôle est essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises, et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

Cette commission, qui se réunit annuellement à la demande du directeur départemental des finances publiques, est présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée, en nombre double, par le conseil municipal. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les commissaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité française,
- Etre âgés de 18 ans au moins,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Etre inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,
- Etre familiarisés avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des différents contribuables.

Il est proposé au conseil municipal :

- De proposer une liste de 16 titulaires et de 16 suppléants au directeur des services fiscaux pour la composition de la commission communale des impôts directs,
- D'approuver la composition de cette liste.

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PROPOSE** une liste de 16 titulaires et de 16 suppléants au directeur des services fiscaux pour la composition de la commission communale des impôts directs comme suit :

Commissaires Titulaires	Commissaires Suppléants
<u>Proposés par la majorité :</u> - M. Stéphane LE CORFF - Mme Leire LARRASA - Mme Marie-José HOU - M. Pierre BIDEGAIN - Mme Sabrina BERROUET - M. Beñat BILLEREAU - M. Peio DUFAU - M. Gautier HENAFF - M. Pierre BOLOGNE - Mme Marie-Louise LECUONA AUGER - M. Daniel FRANÇOIS - M. Vincent IDIART - Mme Livia LAZCANOTEGUI	<u>Proposés par la majorité :</u> - Mme Annie MARTINETTI - Mme Marion DUPRAT - M. Jean-Michel DIRASSAR - Mme Fanny LASCUBE - Mme Graciela IRIGOYEN - M. Periko ARRIETA - Mme Muskoa ARIZMENDI - Mme Florence CREPIN - M. Jean-Claude OLASAGASTI - M. Henri ETCHEVERRIA - M. Bernard TOYOS - Mme Sarah DUHART-TRECU - Mme Miren Itxaso CUEVAS
<u>Proposés par l'opposition :</u> - Mme Martine MARIN - M. Michel PERY - M. Henri HIRIGOYEMBERRY	<u>Proposés par l'opposition :</u> - M. Davis ARRICASTRES - M. Daniel ALBIZU - Mme Anne-Marie DOSPITAL

- **APPROUVE** la composition de cette liste.

ADOpte A L'UNANIMITE

15) DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE (DELIBERATION N° 47/2020)

Monsieur le maire expose :

Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des délégués militaires départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des correspondants défense au niveau local.

Pour accompagner cette nouvelle dynamique, l'instruction relative aux correspondants défense a été réactualisée. Elle réaffirme et clarifie les missions des correspondants défense ainsi que le rôle de chacun des acteurs du dispositif.

Les documents régulièrement mis à jour sont téléchargeables en ligne. Des informations sont également adressées par courriel aux correspondants défense et aux délégués militaires départementaux.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue un des éléments essentiels.

Suite à cet exposé, le conseil municipal :

- **DESIGNE** M. Pierre BIDEGAIN en qualité de délégué chargé des questions relatives à la défense.

ADOPTE A L'UNANIMITE

II – Personnel communal

1) DROIT A LA FORMATION DES ELUS (DELIBERATION N° 48/2020)

Le conseil municipal,

Sur rapport de monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 à L2123-16,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Considérant que chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions et prise en charge par la collectivité,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du conseil national de la formation des élus locaux) ; depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus de la commune, le montant réel de ces dépenses ne pouvant excéder 20% du même montant,

Considérant que les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat (depuis le 1^{er} janvier 2020, le plafond s'élève à 1 918,35€, soit 18 fois 7 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC).; cette compensation étant de même nature que l'indemnité de fonction, elle est soumise à CSG et CRDS,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant enfin que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 instaure, en complément du droit à la formation prévu par la loi n°92-108 du 3 février 1992, un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux ; il a pour objectif d'améliorer leur formation, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci ; ce droit est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1% ; les élus acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation,

Suite à cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE :**

Article 1 : droit à la formation des élus

Les élus du conseil municipal doivent pouvoir exercer leur droit à la formation dans les conditions prévues ci-dessus.

Ce droit s'inscrit dans les orientations suivantes :

- être en lien direct avec l'exercice du mandat local,
- permettre l'acquisition des connaissances et des compétences favorisant la pratique des responsabilités locales et permettant d'optimiser l'action de la collectivité,
- privilégier notamment les thèmes portant sur les fondamentaux de l'action publique locale, ou relatifs aux délégations et/ou appartenance aux différentes commissions, ou favorisant l'efficacité personnelle

Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus locaux.

Article 2 : frais de formation et crédits budgétaires

Les frais de formation seront remboursés sur présentation de justificatifs et dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat.

Le plafond annuel des crédits pouvant être votés pour la prise en charge de ces frais s'élève à 21 562,87€, soit 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus de la commune.

Les crédits imputés à l'article 6535 du budget.

Article 3 : tableau annexe

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune, est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

III – Questions diverses

Séance levée à 19 h 08

Le maire,
Eneko ALDANA-DOUAT

